



Règlement pour la certification SFG/CSAM de médecins-chefs des secours (MCS) ou d'ambulanciers chefs des secours (ACS)

Art. 1 Introduction

La certification SFG/CSAM de médecin-chef des secours (MCS) ou d'ambulancier chef des secours (ACS) atteste des compétences acquises par les candidats à la fonction de cadre du service sanitaire en cas d'événement majeur ou de catastrophe.

Les compétences reposent sur la doctrine SFG/CSAM du Service sanitaire coordonné (SSC) et les documents qui en découlent, comme les dispositions d'exécution et le curriculum SFG/CSAM.

La certification SFG/CSAM de MCS/ACS a valeur de recommandation pour les instances fédérales, les instances cantonales ou toute autre administration ou organisation en charge de la maîtrise des événements majeurs et des catastrophes.

Art. 2 Certificats SFG/CSAM

Deux certificats distincts sont délivrés pour les médecins chefs des secours et les ambulanciers chefs des secours.

Tous les certificats sont signés par le mandataire du Conseil fédéral pour le Service sanitaire coordonné (SSC). Les certificats des médecins-chefs des secours sont en plus signés par le président de la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS) et ceux des ambulanciers chefs des secours par le président de l'Association Suisse des Ambulanciers (ASA).

Art. 3 Conditions pour la certification

Les cours de perfectionnement SFG/CSAM sont ouverts à toutes les personnes intéressées travaillant dans le domaine de la santé. Cependant, des prérequis en médecine d'urgence et de sauvetage sont attendus.

Pour obtenir la certification SFG/CSAM, il faut non seulement avoir suivi avec succès les cours SFG-P, respectivement le CSAM correspondant, mais également satisfaire aux conditions suivantes:

- Pour les candidats médecins-chefs des secours (MCS):

Attestation de formation complémentaire (AFC) en médecine d'urgence pré-hospitalière (AFC de médecin d'urgence SSMUS).

- Pour les ambulanciers chefs des secours (ACS):

Diplôme d'ambulancier ou diplôme équivalent et au minimum trois ans d'expérience professionnelle à 100% ou pendant six ans à 50% au sein d'un service de secours.

A l'issue du cours de perfectionnement SFG-P, respectivement du CSAM, et si les conditions sont remplies, une demande de certification de SFG/CSAM peut être faite. Le formulaire peut

être téléchargé à l'adresse suivante:
www.babs.admin.ch/de/aufgabenbabs/ksd/ausbueb.html. Les certificats seront établis au maximum deux ans après les cours SFG/CSAM, pour autant que les candidats remplissent les conditions de base exigées (cf. ci-dessus) au moment de la demande.

La Commission pour la certification/renouvellement de la certification SFG/CSAM (voir S 7) vérifie si les candidats remplissent les conditions pour l'obtention du certificat SFG/CSAM. Dans des cas dûment motivés et à titre exceptionnel, le Comité consultatif des cours SFG/CSAM I peut également délivrer le certificat SFG/CSAM sur demande des candidats n'ayant pas rempli entièrement les conditions d'admission aux cours mais ayant des tâches professionnelles correspondant aux objectifs des cours.

Art. 4 Reconnaissance des certificats étrangers

La doctrine SFG/CSAM s'adapte spécialement aux particularités de la Suisse et de son fédéralisme; c'est pourquoi par exemple le modèle de conduite duale a été adopté.

Les certificats obtenus à l'étranger ne peuvent donc pas être reconnus comme équivalents à ceux délivrés en Suisse. Les détenteurs de tels certificats ont toutefois la possibilité d'obtenir le certificat de SFG/CSAM de manière simplifiée.

Les conditions requises sont les suivantes:

- demande de reconnaissance du diplôme/certificat obtenu à l'étranger (joindre le diplôme/certificat et le programme de formation)
- accomplir le contenu du SFG-P ou les modules CSAM, y compris les prérequis nécessaires tels que les modules e-learning (webSFG-P)

La Commission pour la certification/renouvellement de la certification SFG/CSAM décide quel contenu et/ou quel module est à accomplir, en évaluant chaque dossier individuellement.

Art. 5 Durée de validité

Les certificats sont valables cinq ans. Pour le renouvellement des certificats, il faut pouvoir attester d'une formation continue conformément à la (Réglementation concernant le renouvellement du certificat SFG/CSAM».

Art. 6 Taxes

Les frais pour l'établissement du certificat sont inclus dans le prix du cours.

Art. 7a Renouvellement du certificat

La réglementation sur la formation continue peut être consultée à l'adresse suivante: www.babs.admin.ch/de/aufgabenbabs/ksd/ausbueb.html. Selon cette réglementation, les manifestations sur les thèmes de la médecine de catastrophe et de l'organisation de l'aide en cas de catastrophe sont reconnues. D'autres offres (par ex. manifestations de formation continue dans le cadre de services internes hospitaliers ou de sauvetage) peuvent être examinés par la Commission pour la certification/renouvellement de la certification SFG/CSAM et obtenir une reconnaissance (crédits de formation continue).

Art. 7b Interruption de l'activité et preuve crédits

Les interruptions d'activité allant au-delà de quatre mois au cours de la période de formation entraînent une réduction proportionnelle des crédits requis. Ceci s'applique aux séjours à l'étranger, aux congés maternité ainsi qu'aux autres interruptions d'activités en Suisse.

Art. 8 Commission pour la certification/renouvellement de la certification

La Commission pour la certification/renouvellement de la certification SFG/CSAM se compose comme suit:

- 1 représentation du Centre de compétences pour la médecine militaire et la médecine de catastrophes (MMC) - présidence
- 1 représentation de l'Association Suisse des Ambulanciers (ASA)
- 1 représentation de la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS)
- 1 représentation par partenaire mandaté pour la formation continue

Une double fonction de représentation (MMC/ASA/SSMUS) politique et éducative est admise.

La Commission est responsable de:

- la vérification des conditions d'obtention du certificat SFG/CSAM (Art. 3)
- la reconnaissance des certificats obtenus à l'étranger ainsi que la détermination du contenu des cours à effectuer au cas par cas (Art. 4)
- la reconnaissance d'autres manifestations de formation continue dans le cadre de services internes hospitaliers ou de sauvetage en tant que crédits pour le renouvellement de certification (Art. 7)

Le secrétariat SFG/CSAM est à la disposition de la Commission.

Art. 9 Instance de recours

Le Comité consultatif SFG/CSAM est l'instance de recours à qui appartient la décision finale pour toutes les décisions de la Commission pour la certification/le renouvellement de certification SFG/CSAM. Les recours justifiés doivent être adressés au Secrétariat SFG/CSAM, à l'intention du Comité consultatif SFG/CSAM dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 10 Dispositions transitoires

Les diplômes délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent toute leur validité jusqu'à la date d'expiration. Ensuite, ils peuvent être renouvelés et délivrés en tant que certificats selon les dispositions et les prescriptions de la nouvelle réglementation sur la formation continue.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et remplace le règlement pour la remise des diplômes CEFOCA-SFG de médecins-chefs des secours et d'ambulanciers chefs de secours du 1^{er} janvier 2017. Le 22.02.2024, le règlement a été mis à jour sur la forme (date, adresses, personnes) mais pas sur le fond.

Berne, le 22.02.2024

Le mandataire du Conseil fédéral pour
le Service sanitaire coordonné SSC



Dr med. Tenzin Lamdark